

La participation des caisses de retraite aux placements élaborés ou titrisés par la SEE a, jusqu'à maintenant, été limitée par règlement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui obligeait les caisses de retraite à assimiler ces placements à des biens étrangers, et donc assujettis au plafond de 20 % fixé pour ces actifs. Le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement modifierait cette disposition. Par conséquent, nous recommandons que la SEE commence à encourager activement la participation des caisses de retraite, en titrisant ses actifs. Nous recommandons également que la SEE explore d'autres techniques de diversification des risques et de gestion des actifs en vue d'accroître sa propre capacité financière d'exercer un effet de levier efficace sur son capital.

La contribution de la SEE à l'expansion du marché de l'assurance-crédit à l'exportation au Canada est largement reconnue. Les PME, notamment, ont recours à ces services. La *Loi sur l'expansion des exportations* a été modifiée en 1993 pour permettre à la SEE d'octroyer une assurance sur les créances intérieures ainsi qu'extérieures, parce que le marché intérieur n'était pas suffisamment bien servi et que les exportateurs, en particulier les PME, estimaient qu'il était très difficile de gérer leurs relations avec plus d'une compagnie d'assurance. Les opérations intérieures de la SEE ont ainsi connu un véritable essor, mais les fournisseurs de services intérieurs, à la fois les compagnies d'assurance-crédit étrangères et le secteur d'affacturage canadien, ont vite fait de dénoncer une concurrence qu'ils jugeaient indue. Cette question s'avère complexe et il ne relève pas du mandat du présent examen de la résoudre de façon définitive. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus de la justesse des arguments voulant que la SEE utilise ses avantages financiers pour pratiquer une concurrence indue.

Nous estimons qu'il est extrêmement important de préserver une concurrence et une capacité adéquates dans le domaine de l'assurance-crédit au Canada. Nous ne pensons pas qu'un retrait de la SEE du marché réglerait le problème. Ainsi, après avoir étudié la question en profondeur, nous ne recommandons pas que la SEE se retire de ce domaine. Toutefois, nous reconnaissons que sa participation au marché intérieur ne cadre pas tout à fait avec son mandat d'expansion des exportations, ni avec les avantages dont elle jouit en tant que société de la Couronne. Par conséquent, nous recommandons que la SEE se fixe comme objectif d'encourager une plus grande expansion de la capacité des institutions privées canadiennes. Une fois mise en place une capacité adéquate, la Société devrait se retirer de ce domaine d'une manière qui ne nuirait en rien à la commodité que les mécanismes actuels offrent aux PME.

On s'attend en général à ce que la SEE, en sa qualité de société de la Couronne, adhère aux normes en matière de responsabilité applicables aux autres institutions du secteur public, en particulier à l'égard des questions présentant une grande importance pour les pouvoirs publics, notamment la responsabilité et la transparence, la protection de l'environnement et des droits de la personne. Toutefois, la nature des opérations de la SEE, l'environnement concurrentiel dans lequel elle fonctionne et son orientation commerciale l'ont obligées à appliquer ces normes avec une certaine souplesse, en particulier sur les plans de la responsabilité et de la divulgation des renseignements. Cela a créé des tensions avec un grand nombre de groupes d'intérêt qui militent pour que la SEE adopte une attitude plus réceptive. Nous abordons dans le présent rapport trois types de questions : les politiques générales